



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

# PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

### SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du jeudi 10 novembre 2022  
PV n° 1

Présents : BERSOUX Isabelle - LATOUR Marc - MISTOIHI Camaridine – LEBLANC Cédric – PARTHONNAUD Christian

Assiste : DESPLAT Olivier.

Excusés : MONTANE Thierry – SIMOES Kévin – RENON Marc

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF, [...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]  
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2022/2023).

## STATUT DES EDUCATEURS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE SENIORS MASCULIN D1 ET D2

### 1 – Etude des obligations d'encadrement senior masculin – Article 2 et 3 du Statut des Educateurs.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior) et les équipes évoluant en D2, un Animateur possédant un module du CFF3 (ou animateur senior).

[...] Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **30 jours (trente jours)** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encouront une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.[...]

### 2 – Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur.

- Un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 le **lundi 4 juillet 2022** pour la désignation de l'Educateur ou de l'Entraîneur.
- Un mail de rappel a été adressé le **mercredi 10 août 2022** aux clubs n'ayant pas désigné leur éducateur ou entraîneur.
- Un troisième mail de rappel a été adressé le **lundi 3 octobre 2022** aux clubs n'ayant toujours pas répondu.

L'étude des diverses dispositions relatives au Statut des Educateurs a été réalisée pour la période incluant la 1ère compétition officielle (coupe ou championnat) et la 5ème journée de Championnat, soit jusqu'au 23/10/22.

## DEPARTEMENTAL 1 :

### JS LAFARGE LIMOGES

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur.
- Constatons sur les diverses feuilles de matchs que l'éducateur nommé est M. **CAYLA Bastien**.
- Constatons sur Foot2000 que M. **CAYLA Bastien** possède bien une licence Educateur Fédéral validée le 01/08/22.
- Considérant que M. **CAYLA Bastien** est titulaire du CFF3, diplôme requis pour encadrer l'équipe de D1.

*Par ces motifs,*

*la commission décide que le club de la JS LAFARGE est en règle avec le statut des Educateurs.*

## DEPARTEMENTAL 2 – POULE A :

### AC KURDES DE LIMOGES

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur.
- Constatons sur les diverses feuilles de matchs que les éducateurs nommés sont **TEZON Victor** et **OSMAN Shaban**.
- Constatons sur Foot2000 que M. **TEZON Victor** possède une licence Dirigeant validée le 21/08/22 et que M. **OSMAN Shaban** possède des licences Dirigeant et Libre Vétéran validée les 19 et 18/08/22.
- Considérant que M. **OSMAN Shaban** ne possèdent pas les diplômes requis pour encadrer l'équipe de D2 et qu'aucune demande de formation correspondante au niveau de l'équipe n'a été reçue.
- Considérant que M. **TEZON Victor** est titulaire des diplômes U20+ et U19 mais n'a pas enregistré de licence d'Animateur pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

*Décidons que le club de l'AC KURDES DE LIMOGES est en infraction avec le statut des Educateurs. La commission déclare le club en infraction financièrement avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.*

*La commission applique la sanction financière d'un montant de 10 euros pour la journée 5 de championnat (22-23/10/22) disputée en situation irrégulière.*

- **J5 : AC KURDES LIMOGES / FCC ORADOUR/VAYRES le 23/10/22.**

## DEPARTEMENTAL 2 – POULE B :

### SC VERNEUIL SUR VIENNE

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur.
- Constatons sur les diverses feuilles de matchs que les éducateurs nommés sont MM. **GANDOIS Jérôme** et **BRUGEAUD Denis**
- Constatons sur Foot2000 que M. **GANDOIS Jérôme** possède bien une licence Animateur validée le 23/08/22 et M. **BRUGEAUD Denis** une licence Animateur validée le 29/07/22.
- Considérant que MM. **GANDOIS Jérôme** et **BRUGEAUD Denis** sont titulaires du module U20+/U19, diplômes requis pour encadrer l'équipe de D2.

*Par ces motifs,*

*la commission décide que le club du SC VERNEUIL SUR VIENNE est en règle avec le statut des Educateurs.*

*La commission demande au club de désigner l'éducateur responsable de l'équipe de D2 (M. **GANDOIS Jérôme** ou **BRUGEAUD Denis**).*

### 3 – Présence de l'Educateur ou de l'Animateur.

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe.

Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier) [...]

[...] Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. [...]

(Article 4 du Statut des éducateurs – Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné)

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

(Article 5 du Statut des éducateurs – Contrôle de l'éducateur, de l'animateur ou de l'entraîneur)

## **DEPARTEMENTAL 1 :**

### **U.S.ENT COUZEIX-CHAPTELAT**

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 22/07/22 en désignant M. **TIGOULET Fabien** titulaire du CFF3.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 4 du 15/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **RABOISSON Sébastien**. M. **TIGOULET Fabien** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que M. **RABOISSON Sébastien** possède une licence d'Educateur Fédéral validée le 06/07/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**TIGOULET Fabien**).
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (journée 4).**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**

**(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)**

### **FC ST PRIEST SOUS AIXE**

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 04/10/22 en désignant M. **CHAIZEMARTIN Benoît** titulaire du module U20+.
- Constatons sur les feuilles de match des journées 1 – 2 – 3 et 5 que l'éducateur mentionné est M. **CHAIZEMARTIN Benoît**. (Journée 4 non jouée).
- Constatons sur Foot2000 que M. **CHAIZEMARTIN Benoît** possède une licence d'Educateur Fédéral validée le 27/07/22 et le module U20+.
- Mentionnons que la saison dernière M. **CHAIZEMARTIN Benoît** a fait accéder le club qui évoluait en D2 dans la division supérieure (D1) pour la saison 2022/2023.

**Par ces motifs,**

**la commission se réfère à l'article 2.3 du statut des éducateurs (dérogations) décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.**

**La commission informe le club que l'éducateur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation manquante (Module U17/19) lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie de l'équipe qu'il entraîne.**

## **DEPARTEMENTAL 2 - poule A :**

### **US BEAUNE LES MINES**

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de ses Educateurs, les 13/08/22 et 01/09/22 en désignant MM. **KOUASSI Louis** et **MODESTIN Patrick** pour suivre les formations.
- Actons que le club nous a informé par mail le 10/10/22 que M. **KOUASSI Louis** a donné sa démission d'éducateur. Il est précisé que le nouvel éducateur sera M. **MODESTIN Patrick**.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 2 du 02/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **MAURON Stéphane**. MM. **KOUASSI Louis** et **MODESTIN Patrick** ne sont pas inscrits sur la feuille de match.
- Constatons que sur Foot2000, M. **MAURON Stéphane** possède une licence Dirigeant et Libre Vétéran validée le 04/08/22 et M. **MODESTIN Patrick** une licence Dirigeant validée le 31/08/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**KOUASSI Louis** ou **MODESTIN Patrick**)
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (journée 2).**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**  
(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

**La commission demande au club que M. MODESTIN Patrick s'inscrive au cours de la saison à la formation nécessaire lui permettant d'obtenir le diplôme à la catégorie de l'équipe qu'il entraîne.**

### ES NIEUL ST GENGE

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 03/10/22 en désignant M. **TROLIO Bruno** titulaire du BEF, validée le 04/07/22.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 3 du 08/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **YAHIA Kamel**. M. **TROLIO Bruno** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que M. **YAHIA Kamel** possède une licence Educateur Fédéral validée le 19/08/22 et le diplôme Animateur Senior.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**TROLIO Bruno**).
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (journée 3).**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**  
(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

### AC KURDES DE LIMOGES

La commission de discipline du District de Football de la Haute-Vienne, dans son procès-verbal en date du 21 octobre 2022 nous informe des faits suivants :

Lors de la rencontre de la journée 2 (ES NIEUL ST GENGE / AC KURDES) disputée le 02/10/22, toutes les parties ont reconnu que les deux dirigeants MM. **TEZON Victor** et **OSMAN Shaban** n'étaient pas présents sur le banc de touche lors de cette rencontre. Il a été reconnu par les parties que M. **Navdar SULEYMAN REDJEB** n'était pas arbitre assistant 2 mais qu'il se trouvait sur le banc de touche.

Sur la feuille de match, l'éducateur (E) mentionné est M. **OSMAN Shaban** et l'encadrement médical (M) et dirigeant/responsable (DR) est M. **TEZON Victor**.

La commission de discipline nous informe également qu'une autre personne était bien présente sur le banc de touche lors de ce match mais que le club de l'AC KURDES LIMOGES n'a pas souhaité donner son identité.  
(CF. PV de réunion Commission de discipline du 19 octobre 2022).

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 2 du 02/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **OSMAN Shaban** accompagné de M. **TEZON Victor** en qualité de Dirigeant Responsable.

- Constatons sur Foot2000 que M. **OSMAN Shaban** possède des licences Dirigeant et Libre Vétéran validées les 19 et 18/08/22.
- Constatons sur Foot2000 que M. **SULEYMAN REDJEB Navdar** possède une licence Libre Senior validée le 23/08/22 et M. **TEZON Victor** une licence de Dirigeant validée le 21/08/22.
- Actons qu'au vu du procès-verbal de la Commission de discipline évoqué supra messieurs **TEZON Victor** et **OSMAN Shaban** n'étaient pas présents sur le banc de touche. M. **SULEYMAN REDJEB Navdar** qui a été reconnu présent sur le banc de touche ne possède aucun diplôme pour encadrer l'équipe.

**La Commission Statuts et Règlements est informée le 26/10/22 d'une décision d'Appel du club de LIMOGES KURDES AC et du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne concernant les décisions prises par la Commission Départementale de Discipline. (En attente de la décision de la Commission d'Appel).**

### **FCC ORADOUR SUR VAYRES**

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 05/08/22 en désignant M. **RAMPNOUX Laurent**, titulaire du BEF, validée le 14/07/22.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 4 du 15/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **PAILLOT Nicolas**. M. **RAMPNOUX Laurent** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que M. **PAILLOT Nicolas** possède une licence Animateur (U19) validée le 22/06/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**RAMPNOUX Laurent**).
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

***Par ces motifs,***

***la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (journée 4).***

***La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.***

***(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)***

### **AVENIR BELLAC BERNEUIL ST JLC**

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de ses Educateurs, le 16/08/22 en désignant M. **REIX Fabien** pour la D1 et M. **LUSSAT Cédric** pour la D2. Ces personnes sont titulaires d'une licence d'Educateur (CFF3 et U20+), validée le 21/09/22.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 1 du 18/09/22 que l'éducateur mentionné est M. **BARON Mickaël**. M. **LUSSAT Cédric** est présent sur la feuille de match en qualité de joueur (14 – N'a pas participé).
- Constatons sur Foot2000 que M. **BARON Mickaël** possède une licence Dirigeant validée le 01/07/22.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

***Par ces motifs,***

***la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.***

***La commission indique qu'une personne qui possède une licence Joueur ET une licence Educateur (animateur, éducateur fédéral, technique) peut être positionnée en tant que joueur sur le terrain avec sa licence joueur ET en tant qu'encadrant sur le banc de touche avec sa licence Educateur.***

### **Concernant le Challenge des Réserves poule F, tour 2 des 24 – 25/09/22.**

- Constatons que sur la feuille de match l'Educateur mentionné est M. **BARON Mickaël**.
- Constatons sur Foot2000 que M. **BARON Mickaël** possède une licence Dirigeant validée le 01/07/22.
- M **LUSSAT Cédric**, Educateur désigné en début de saison est mentionné sur la feuille de match en qualité de joueur (14ème), n'a pas participé.

*Par ces motifs,*

*la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.*

*La commission indique qu'une personne qui possède une licence Joueur ET une licence Educateur (animateur, éducateur fédéral, technique) peut être positionnée en tant que joueur sur le terrain avec sa licence joueur ET en tant qu'encadrant sur le banc avec sa licence éducateur.*

#### AVENIR NORD FOOT 87

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de ses Educateurs, le 13/08/22 en désignant M. **BOUX François** et **PINARDON Stéphane**, titulaires de licences Educateur (U20+), validées les 03/07/22 et le 20/08/22.
- Constatons sur les feuilles de matchs des journées 1 à 5 que l'éducateur mentionné est M. **MOREAU Richard**. M. **BOUX François** est bien présent sur les feuilles de matchs précitées mais en qualité d'Animateur Dirigeant Responsable (A/DR).
- Constatons sur Foot2000 que M. **MOREAU Richard** possède une licence Educateur Fédéral (Init.1) validée le 01/07/22.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

*Par ces motifs,*

*la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.*

*La commission demande au club de désigner l'éducateur responsable de l'équipe de D2 (M. **BOUX François** ou **PINARDON Stéphane**).*

*La commission rappelle au club d'enregistrer sur la FMI le nom de l'éducateur désigné (E/DR) pour M. **BOUX François** ou M. **PINARDON Stéphane**.*

#### DEPARTEMENTAL 2 - poule B :

##### FC PAYS AREDIEN

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 23/08/22 en désignant M. **LE MATAYER Julien**, titulaire d'une licence Educateur (U20+), validée le 26/08/22.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 4 du 15/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **CERQUEIRA Jordan**. M. **LE MATAYER Julien** est présent sur la feuille de match en qualité de joueur (1 – A participé).
- Constatons que sur Foot2000, M. **CERQUEIRA Jordan** possède une licence Dirigeant validée le 05/07/22.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

*Par ces motifs,*

*la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.*

*La commission indique qu'une personne qui possède une licence Joueur ET une licence Educateur (animateur, éducateur fédéral, technique) peut être positionnée en tant que joueur sur le terrain avec sa licence joueur ET en tant qu'encadrant sur le banc avec sa licence éducateur.*

##### SC VERNEUIL SUR VIENNE

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur.
- Constatons sur les feuilles de matchs des journées 1 – 2 – 3 et 5 que l'éducateur mentionné est M. **GANDOIS Jérôme**.
- Constatons sur Foot2000 que M. **GANDOIS Jérôme** possède une licence Animateur validée le 23/08/22 et les diplômes U20+/U19.
- Constatons sur la feuille de match de la journée 4 du 16/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **BRUGEAUD Denis**, titulaire d'une licence Animateur, validée le 29/07/22 et les diplômes U20+/U19.
- M. **GANDOIS Jérôme** est présent sur la feuille de match en qualité de joueur (14 – A participé).

- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.**

**La commission demande au club de désigner pour la saison le nom de l'Educateur responsable de l'équipe de D2 (M. GANDOIS Jérôme ou BRUGEAUD Denis).**

**La commission indique qu'une personne qui possède une licence Joueur ET une licence Educateur (animateur, éducateur fédéral, technique) peut être positionnée en tant que joueur sur le terrain avec sa licence joueur ET en tant qu'encadrant sur le banc avec sa licence éducateur.**

### AURENCE/ROUSSILLON FC

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 03/10/22 en désignant M. **CONTE Mounir**. L'intéressé s'est engagé à suivre la formation nécessaire au cours de la saison.
- Constatons sur Foot2000 que M. **CONTE Mounir** possède une licence Dirigeant validée le 27/09/22.
- Constatons que lors de la journée 3 des 8 – 9/10/22, aucun éducateur n'était mentionné sur la feuille de match. M. **CONTE Mounir** n'était pas présent sur la feuille de match.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (journée 3).**

**La commission indique que M. CONTE Mounir s'est engagé à suivre au cours de la saison la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie de l'équipe qu'il entraîne.**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**

**(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)**

### LIMOGES MAYOTTE

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 01/09/22 en désignant M. **DANIEL Bourhane**.
- Constatons sur Foot2000 que M. **DANIEL Bourhane** est titulaire d'une licence Educateur Fédéral (Init. 1) validée le 11/07/22.
- Constatons sur les feuilles de matchs des journées 3 - 4 et 5 que l'éducateur mentionné est M. **BOINA MARI Kadafi**, titulaire d'une licence Dirigeant validée le 12/08/22. M. **DANIEL Bourhane** est également présent sur les feuilles de matchs précitées en qualité de Dirigeant Responsable (DR).
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.**

**La commission indique que M. BOINA MARI Kadafi a suivi la formation CFF3 U20+ les 26 et 27/10/22.**

**La commission demande au club d'enregistrer sur Footclubs un licence d'Animateur pour M. BOINA MARI Kadafi.**

### Concernant la Coupe de la Haute-Vienne, tour 2 des 24 – 25/09/22.

- Constatons que sur la feuille de match l'Educateur mentionné est M. **MISTOIHI Camaridine**. MM **DANIEL Bourhane** et **BOINA MARI Kadafi** ne sont pas mentionnés.
- M. **MISTOIHI Camaridine** est titulaire d'une licence Dirigeant validée le 11/07/22 et d'une licence Arbitre validée le 07/09/22.

- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (Tour 2).**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**

**(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)**

### **FOOT SUD 87**

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 30/08/22 en désignant M. **DUDOGNON Pascal**. L'intéressé s'est engagé à suivre la formation nécessaire au cours de la saison.
- Constatons sur Foot2000 que M. **DUDOGNON Pascal** est titulaire d'une licence Educateur Fédéral (Init. 2) validée le 12/08/22.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs.**

**La commission indique que M. DUDOGNON Pascal s'est engagé à suivre la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie de l'équipe qu'il entraîne. (Excusé de son absence lors de la première formation).**

**La Commission accorde une dérogation à ce club après réception de la preuve d'inscription de cet éducateur pour une nouvelle formation.**

### **AS AIXE SUR VIENNE 3**

#### **Concernant le Challenge des Réserves poule C, tour 1 des 10 – 11/09/22.**

- Constatons que sur la feuille de match l'Educateur mentionné est M. **BONNAT Laurent**. M **ARAGON Thierry** désigné en début de saison comme Educateur n'est pas mentionné.
- M. **BONNAT Laurent** est titulaire d'une licence Dirigeant validée le 26/06/22.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (Tour 1).**

**La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.**

**(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)**

**TABLEAU DES DIVERS EDUCATEURS/ANIMATEURS DESIGNES**  
**CLUBS DE D1 ET D2**

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – ENCADREMENT TECHNIQUE 2022 - 2023					
N° Affiliation	Nom du Club	N° personne	Nom Entraîneur	Diplôme	Observations
509527	AS AMBAZAC	1110332553	MAHIEU Stéphane	BMF	Validée le 15/07/22
546431	US COUZEIX/CHAPTELAT	1129336559	TIGOULET Fabien	CFF3	Validée le 08/07/22
527460	ESP LA GENEYTOUSE	1109312449	MAGNAVAL Julien	CFF3	Validée le 05/07/22
509539	AS NEXON	1182417501	BILLARD Frédéric	CFF3	Validée le 15/07/22
550210	OCCITANE FC	1122472739	SARRE Thomas	BEF	Validée le 12/07/22
507946	SEC A LE PALAIS/VIENNE	1182416486	MAKOUTA Trouba	CFF3	Validée le 17/08/22
580850	AV BELLAC/BERNEUIL ST JLC	1132422148	REIX Fabien	CFF3	Validée le 21/09/22
519926	JS LAFARGE LIMOGES	2543769274	CAYLA Bastien	CFF3	Validée le 01/08/22
529421	ELAN SPORTIF LIMOGES	2543672286	VENTURA Mario	CFF3	Validée le 29/07/22
525459	FC DES 2 VALLEES	1112456462	CHESSERON Arnaud	CFF3	Validée le 21/07/22
523163	USA COMPREIGNAC	1129319690	DE MATOS Amancio	CFF3	En cours de validation suite obtention diplôme
523008	FC ST PRIEST SOUS AIXE	1110734204	CHAIZEMARTIN Benoît	MOD SENIORS	Validée le 27/07/22 – Formation en cours de saison

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE A – ENCADREMENT TECHNIQUE 2022 - 2023					
N° Affiliation	Nom du Club	N° personne	Nom Entraîneur	Diplôme	Observations
581314	AVENIR NORD FOOT 87	1110640424 1100645828	BOUX François PINARDON Stéphane	U20+ U20+	Validée le 03/07/22 Validée le 20/08/22
520169	CA RILHAC RANCON	2543279096	CUNHA Quentin	CFF3	Validée le 08/07/22
519848	US NANTIAT	1132424249	BOURIQUET Thomas	CFF3	Validée le 07/07/22
509974	ES NIEUL ST GENCE	1110345442	TROLIO Bruno	BEF	Validée le 04/07/22
529658	US VEYRAC	1162424478	MELIER Matthieu	U20+	En cours de validation suite obtention diplôme
534030	US BEAUNE LES MINES	1142413692	MODESTIN Patrick	/	Formation en cours de saison
580938	AC KURDES DE LIMOGES	2543124532	TEZON Victor	U20+/U19	Licence dirigeant validée le 22/06/22
522163	LIMOGES LANDOUGE F	1142418686	FAYETTE Yannick	CFF3	Validée le 23/08/22
580850	AV BELLAC/BERNEUIL ST JLC	1109300541	LUSSAT Cédric	U20+	Validée le 21/09/22
512240	FC ST BRICE SUR VIENNE	1142421507	MALAMAS Sébastien	U20+	En cours de validation suite obtention diplôme
546434	FCC ORADOUR SUR VAYRES	1119310164	RAMPNOUX Laurent	BEF	Validée le 14/07/22
523322	AS ST JUNIEN	1109312383	DEBOSSE Cédric	CFF3	Validée le 19/08/22

**SENIORS DEPARTEMENTAL 1 POULE B – ENCADREMENT TECHNIQUE 2022 - 2023**

N° Affiliation	Nom du Club	N° personne	Nom Entraîneur	Diplôme	Observations
560189	FC PAYS AREDIEN	2277721975	LE METAYER Julien	U20+/U19	Validée le 26/08/22
520137	US LA ROCHE L'ABEILLE	1110338411	DUPUY Gérard	U20+/U19	Validée le 25/08/22
520964	SC VERNEUIL SUR VIENNE	1102436589	GANDOIS Jérôme	U20+/U19	Validée le 23/08/22
590688	MAYOTTE FC DE LIMOGES	2545368390	BOINA MARI Kadafi	U20+	En cours de validation suite obtention diplôme
549619	FC COGNACOIS CYRIEN L.	1182419797	LE PAPE Jérôme	U20+	En cours de validation suite obtention diplôme
521083	ALOUETTE FRG LIMOGES	1142425071	SIMONNOT Thierry	U20+	Validée le 30/09/22
514768	USA CONDAT SUR VIENNE	1110334009	THEVENY Frédéric	CFF3	Validée le 18/07/22
507210	AS EYMOUTIERS	1110340566	AGOSSOU Kakou	CFF3	Validée le 09/07/22
500370	AS AIXE SUR VIENNE	1180220380	ARAGON Thierry	CFF3	Validée le 11/09/22
561239	AURENCE ROUSSILLON FC	2548581984	CONTE Mounir	/	Formation en cours de saison
522774	BOISSEUIL FC	1119308237	GONCALVES	/	Formation en cours de saison
520983	FOOT SUD 87	1110342231	DUDOGNON Pascal	Init. 2	Validée le 12/08/22 – Formation en cours de saison

**Rappel :**

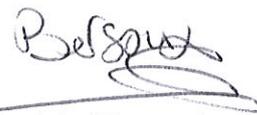
La Commission rappelle aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de matchs (FMI ou papier).

La commission rappelle également aux clubs la nécessité d'informer le District (Commission compétente) de l'absence de l'Educateur désigné dès qu'ils en ont connaissance, voir le lundi après la rencontre en cas de force majeur. (Un document est disponible sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » - « DOCUMENTS A TELECHARGER »).

**PARTHONNAUD Christian**  
(Président Commission Statuts et Règlements)



**BERSOUX Isabelle**  
(Secrétaire de séance)



Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **SISSAOUI Mounir** le 22 novembre 2022.

